



Conditions d'admission

Membres actifs

Art. 6 Membres actifs

6.1 Sièges principaux

Les agences de voyages et les agences Incoming, qui ont leur siège ou une succursale en Suisse ou au Liechtenstein, peuvent être admises en qualité de membres actifs lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- 6.1.1 L'entreprise doit être inscrite au Registre du commerce et être active en qualité d'agence de voyages ou d'agence Incoming.
- 6.1.2 L'agence de voyages doit être affiliée à la fondation du "Fonds de garantie légal de la branche suisse du voyage" ou apporter la preuve que les montants payés par les clients sont garantis conformément à la loi. La même chose vaut pour les agences Incoming, pour autant que leurs activités soient soumises à la Loi fédérale sur les voyages à forfait.
- 6.1.3 Les organisateurs de voyages, qui sont membres actifs de la FSAV, ont uniquement le droit d'approvisionner les agences de voyages qui sont bénéficiaires d'une garantie des fonds de la clientèle conforme à la loi sur les voyages à forfait. Les agences de voyages ont le droit d'acheter des voyages uniquement aux organisateurs qui sont également au bénéfice d'une telle garantie des fonds de la clientèle.
- 6.1.4 La personne responsable de l'agence de voyages ou de l'agence Incoming doit, après un apprentissage dans une agence de voyages, avoir travaillé à plein temps durant 3 ans au moins ou, sans tel apprentissage, 5 ans au moins dans une agence de voyages.
- 6.1.5 En cas d'admission, l'agence de voyage ou agence Incoming doit s'engager à observer les statuts et décisions de la FSAV et à agir conformément aux principes directeurs.

6.2 Succursales/"Implants"

Les membres actifs qui ont des succursales ou "implants" en Suisse sont tenus de les annoncer à la Fédération. Est considérée comme succursale aux termes des présents statuts toute succursale d'une agence de voyages juridiquement et commercialement intégrée à cette dernière.

6.3 Sociétés Filiales

Les mêmes conditions d'admission sont applicables pour les sociétés filiales que pour les sièges principaux, conformément à l'art. 6.1.

Membres passifs

Art. 7 Membres passifs

Les personnes, sociétés et organisations qui, de par leur activité ou leur but, sont en rapport étroit avec la branche du voyage peuvent être admises en qualité de membres passifs par le comité.

Admission

Art. 8 Admission

- 8.1** Les demandes d'admission comme membre actif ou passif doivent être adressées par écrit au secrétariat qui, s'il s'agit d'une demande d'admission comme membre actif et soumet les demandes au comité pour décision.
- 8.2** Les demandes d'admission sont communiquées par voie de circulation à tous les membres qui sont en droit, dans les 30 jours à compter de l'expédition de la circulaire, de faire opposition à l'admission d'un nouveau membre.
- 8.3** Le comité peut soumettre certains cas spéciaux à la décision de la prochaine assemblée générale.
- 8.4** Le comité informe le candidat de sa décision sans obligation d'en donner les motifs, que ce soit envers le candidat ou envers les membres ayant fait opposition.
- 8.5** Les membres actifs sont tenus de décompter les primes AVS, AI, APG, AC et CAF par le biais de la caisse de compensation AVS de la FSAV, s'ils étaient affiliés jusqu'ici à la caisse de compensation cantonale.

Extinction de la qualité de membre

Art. 9 Extinction de la qualité de membre

- 9.1** La qualité de membre s'éteint par la démission, la dissolution de la société ou la faillite, ainsi que lorsqu'un membre perd son affiliation à la fondation du «Fonds de garantie légal de la branche suisse du voyage» ou s'il démissionne du Fonds de garantie sans détenir une autre garantie suffisante prescrite par la Loi fédérale sur les voyages à forfait.
- 9.2** Une vente ou une modification dans le régime de propriété chez un membre doit être annoncée au secrétariat dans les 30 jours suivant l'intervention de la modification. Le comité vérifie si les conditions figurant à l'art. 6.1 sont encore remplies. Si tel n'est pas le cas, la qualité de membre s'éteint avec effet rétroactif au moment de la modification.

Démission / Exclusion

Art. 10 Démission

La démission doit être présentée par écrit au secrétariat avant le 31 mars; elle devient effective pour la fin de l'exercice en cours.

Art. 11 Exclusion

11.1 L'exclusion d'un membre requiert l'approbation des deux tiers des voix de tous. Elle a lieu notamment dans les cas suivants:

11.1.1 mauvaise gestion commerciale;

11.1.2 manquements envers les intérêts de la profession ou de la Fédération;

11.1.3 inobservation des statuts ou violation des principes directeurs;

11.1.4 non-paiement des cotisations annuelles (voir art. 31);

11.1.5 infraction au point 6.1.3. (Un rappel à l'ordre écrit doit être formulé au préalable par le secrétariat de la FSAV).

11.2 L'exclu a le droit de déposer un recours contre cette décision, à l'attention de la prochaine assemblée générale, dans les 30 jours à compter de la réception de la décision motivée du comité. Le recours a un effet suspensif.

Perte des droits à la fortune

Art. 12 Perte des droits à la fortune

Les membres dont la qualité de membre s'est éteinte, qui ont démissionné ou ont été exclus, de même que les héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit à la fortune de la Fédération.